

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeuble sis Rue des Moulins 70 A et B à Yverdon-les-Bains
Parcelle RF Yverdon-les-Bains no 760**

Du : 10 septembre 2021

Vu la requête déposée par SORIMONT SA, à Giez, représentée par BOBST
REGIE IMMOBILIERE SA,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au
Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Rue des Moulins 70 A et B, 1400
Yverdon-les-Bains (parcelle n° 760 plan feuille 13),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but
d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yverdon-les-Bains par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :


Marie-Liné POINTET

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yverdon-les-Bains en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix


Marie-Line POINTET

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



